

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Montcaret, en date du 17 novembre
1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'église de Montcaret

(Dordogne)

est classée parmi les monuments historiques

Not. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Dordogne
et au Maire de la commune de
Montcaret, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 18 Mars 1913.

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Alexandre

Signé L. BERAUD